

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BB.02.01	BARBADE
	Janvier 2022	

I. DOMAINE D'APPLICATION

<i>Description du produit</i>	<i>Code NC</i>	<i>Pays</i>	
Viande de porc et produits à base de viande de porc	020311	020329	Barbade
	020312	020910	
	020319	1601	
	020321	1602	
	020322		

II. CERTIFICAT GENERAL

Code AFSCA *Titre du certificat*

EX.VTP.BB.02.01 **Certificat vétérinaire pour l'exportation de viande de porc et de produits à base de viande de porc vers la Barbade** **3 p.**

III. CONDITIONS GENERALES

Agrément pour l'exportation vers la Barbade

Un agrément pour l'exportation n'est pas nécessaire pour exporter de la viande de porc et des produits de viande de porc vers la Barbade. Il suffit d'être agréé conformément aux dispositions de la législation européenne.

A charge de l'opérateur de se renseigner auprès de son importateur si un permis d'importation est requis, et d'entamer le cas échéant les démarches nécessaires à son obtention. L'AFSCA n'intervient pas dans cette démarche.

Produits éligibles pour l'exportation vers la Barbade

Seuls les produits portant la marque d'identification d'un établissement belge agréé pour la production de viande de porc et/ou produits à base de viande de porc peuvent être exportés vers la Barbade.

IV. CONDITIONS SPECIFIQUES

Origine des porcs

Les porcs dont est issue la viande peuvent être nés et avoir été élevés en Belgique ou dans un autre Etat membre (EM).

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BB.02.01	BARBADE
	Janvier 2022	

L'abattage et les étapes de production suivantes doivent se dérouler en Belgique.

L'exigence relative au fait que les porcs doivent être nés et avoir été élevés en UE est reprise dans le document *ICA – Conditions d'exportation porcs* publié sur le site de l'AFSCA.

En indiquant « Barbade » dans la partie 2 point 4 du document ICA qui accompagne les porcs à l'abattoir, l'éleveur de l'exploitation d'engraissement garantit que les porcs qu'il envoie à l'abattoir satisfont à ces exigences.

L'abattoir vérifie l'information sur le document ICA.

La satisfaction de l'exigence est ensuite transmise plus loin dans la chaîne alimentaire au moyen d'une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

Statut sanitaire du pays de provenance des porcs

On entend par pays de provenance, le pays dans lequel est enregistré le troupeau auquel les porcs appartenaient au moment de leur envoi vers l'abattoir. Le pays de provenance des porcs doit être indemne de fièvre aphteuse, peste bovine, peste porcine africaine et maladie vésiculeuse du porc depuis au moins les douze derniers mois précédant la date de congélation des produits mentionnée au point 1.23.

Il est donc nécessaire de savoir d'où proviennent les porcs pour vérifier la satisfaction de cette exigence au moment de la certification.

L'EM de provenance des porcs peut être déterminé sur le document ICA (voir adresse du troupeau de provenance).

Cette information doit être transmise en aval de la chaîne alimentaire par une pré-attestation sur le document commercial (voir point VI de cette instruction).

V. CONDITIONS DE CERTIFICATION

Point 1.9 : renseigner les informations relatives à l'établissement à partir duquel les marchandises sont exportées

Points 2.1 : l'exigence relative au(x) lieu(x) d'origine des porcs doit être interprétée comme le fait que les porcs doivent être nés et élevés en UE. La satisfaction de cette exigence peut être attestée après contrôle des documents ICA ou des pré-attestations sur le document commercial.

Les autres exigences de ce point sont couvertes par la législation européenne.

Point 2.2 : ce point peut être signé sur base de la législation européenne.

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BB.02.01	BARBADE
	Janvier 2022	

Point 2.3 : ce point peut être signé après contrôle du statut sanitaire du pays de provenance des porcs (voir point IV) pour les maladies mentionnées, au cours des 12 mois ayant précédé la congélation des produits:

- Déterminer les EM de provenance des porcs d'après les documents ICA ou les informations présentes sur les pré-attestations accompagnant les matières premières utilisées / les produits.
- Pour la Belgique : la vérification peut être faite en consultant le [site de l'AFSCA](#).
- Pour un autre EM : il faut vérifier qu'aucun cas de ces maladies n'ait été notifié durant cette période sur le [site de l'OIE](#), en suivant l'approche suivante :
 - dans la colonne « COUNTRY/TERRITORY », cliquer sur *Select all* pour désélectionner l'ensemble des pays, puis sélectionner uniquement le ou les pays de provenance des porcs ;
 - dans la colonne « DISEASE », cliquer sur *Select all* pour désélectionner l'ensemble des maladies, puis sélectionner uniquement *African swine fever virus (Inf. with)*, *Foot and mouth disease virus (Inf. with)*, *Rinderpest virus (Inf. with)*, *Swine vesicular disease* dans le menu déroulant ;
 - dans la colonne « REPORT DATE », sélectionner une période couvrant les 12 derniers mois précédant la congélation des produits exportés (en cliquant d'abord sur la date de début puis sur la date de fin) ;
 - si le résultat de la recherche ne fournit aucune notification (*No data found*), c'est que le point est couvert.

Points 2.4 à 2.6 : ces points peuvent être signés sur base de la législation européenne

VI. PRE-ATTESTATION ET PRE-CERTIFICATION

Les modalités décrites dans l'instruction [RI.AA.PA-PC](#) relative à la pré-certification / pré-attestation s'appliquent (voir sous l'onglet « *Documents généraux pour l'exportation vers des pays tiers* »).

La circulation des documents à travers la chaîne de production relève de la responsabilité des opérateurs.

Pré-attestation

Pour autant qu'un opérateur dispose de l'information pertinente relative au pays de provenance de animaux (soit sous forme de la traçabilité des animaux, soit sur base du document ICA, soit sous forme d'une pré-attestation émise par un

PRODUITS D'ORIGINE ANIMALE POUR LA CONSOMMATION HUMAINE	RI.BB.02.01	BARBADE
	Janvier 2022	

opérateur belge situé en amont), il peut pré-attester la viande de porc et les produits à base de viande de porc pour la Barbade

La pré-attestation se fait par l'apposition de la déclaration suivante par le responsable de l'établissement sur le document commercial.

Les produits satisfont aux conditions d'exportation pour : BB.
Etats membres de l'UE de provenance des porcs :

Nom du responsable :

Date et signature du responsable :